

**LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

R-001-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2022-01-21

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS—Modification**

En vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*.

1. Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, R.Nu. R-017-2010 est modifié par le présent règlement.
2. L'article 1 est modifié :
  - a) aux alinéas a) et c) par remplacement de « 97 300 \$ » par « 102 200 \$ »;
  - b) à l'alinéa b) par remplacement de « 48 109 \$ » par « 50 514 \$ ».
3. Le paragraphe 4(3) est modifié par remplacement de « 0,590 \$ » par « 0,605 \$ ».
4. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.
5. Le présent règlement entre en vigueur, selon la date la plus tardive, le 1<sup>er</sup> janvier, 2022 ou à la date de son enregistrement par le premier conseiller législatif.

**APPENDICE**

ANNEXE

(*article 6*)

ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES

<b>I N°</b>	<b>II Allocation</b>	<b>III Territoires du Nord-Ouest</b>	<b>IV Nunavut</b>	<b>V Canada ou États-Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)</b>
1.	Déjeuner	24,80 \$	28,25 \$	21,35 \$
2.	Dîner	30,05 \$	34,30 \$	21,60 \$
3.	Souper	64,35 \$	91,35 \$	53,00 \$
4.	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$